

Loi du Service Civil, amendée, 1908.

Plusieurs abonnés Canadiens-français ont demandé que THE CIVILIAN publie en entier le texte de la loi du Service Civil telle qu'amendée à la dernière Session. Appréciant la valeur de la possession d'une copie de la dite loi par tous et chacun des membres du Service, dans la forme la plus sous la main pour étude, THE CIVILIAN profite avec plaisir de la circonstance pour publier une copie correcte de la nouvelle loi telle que traduite officiellement pour l'édition française des Statuts du Dominion, 1908.

CHAPITRE 15.

Loi portant modification de la Loi du service civil.

Sanctionnée le 20 juillet 1908.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre à citer.

1. La présente loi peut être citée comme *Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

a) "Commission" signifie la commission du service civil par la présente loi constituée;

b) "Sous-chef", en outre des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa b de l'article 2 de la *Loi du service civil*, comprend les greffiers des deux Chambres et les bibliothécaires du Parlement;

c) "Chef de département", en outre des ministres mentionnés à l'alinéa a de l'article 2 de la *Loi du service civil*, comprend les Orateurs des deux Chambres.

d) Le mot "maintenant" lorsqu'il est employé dans la présente loi, signifie la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Constitution.

3. Le service civil est divisé en deux divisions, savoir:

Le service Intérieur, qui comprend la partie du service public qui, dans les différents départements du gouvernement exécutif du Canada et dans les bureaux de l'Auditeur général, du greffier du Conseil privé et du secrétaire du Gouverneur général, est employée en la cité d'Ottawa, et à la station agronomique ou à l'observatoire astronomique fédéral, près Ottawa—non compris, toutefois, les officiers, commis et employés servant à Ottawa dans la deuxième division ou division administrative extérieure, telle que définie par l'alinéa b de l'article 4 de la *Loi du service civil*, ou dans tout bureau purement local de sa nature; et

Le service Extérieur, qui se compose du reste du service public.

2. Ce qui, dans la présente loi et dans la *Loi du service civil*, se rapporte à la nomination, à la classification, aux traitements et à l'avancement s'applique aux officiers, commis et employés à titre permanent des deux chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

4. Les articles de 5 à 26, tous deux compris, et les articles de 28 à 40, tous deux compris, de la présente loi ne s'appliquent qu'au service Intérieur.

2. A l'égard du service Intérieur, seulement, les articles et annexe suivants